

**Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1418
correspondant au 4 août 1997 fixant la
compétence territoriale de l'intervention
des inspections régionales relevant du
ministère de la justice.**

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 26 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-129 du 25 juillet 1989 fixant les attributions du ministre de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 23 juillet 1989, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 93-266 du 21 Jumada El Oula 1414 correspondant au 6 novembre 1993, modifié et complété, portant création, organisation, fonctionnement et missions de l'inspection générale du ministère de la justice, notamment ses articles 1er et 5 bis-1 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 1er et 5 bis-1 du décret exécutif n° 93-266 du 21 Jumada El Oula 1414 correspondant au 6 novembre 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la compétence territoriale de l'intervention des inspections régionales relevant du ministère de la justice à travers le centre, l'est et l'ouest du territoire national.

Art. 2. — Les sièges de ces inspections régionales prévues à l'article 1er ci-dessus sont implantés respectivement à Ghardaïa, Guelma et Sidi Bel Abbès.

Art. 3. — La compétence territoriale de l'intervention de l'inspection régionale de Ghardaïa s'étend au ressort des Cours de Ghardaïa, Tamanghasset, Adrar, Ouargla, Biskra, Laghouat, Djelfa, M'Sila, Médéa, Bouira, El Oued, Illizi et des tribunaux, établissements, organismes et services y relevant.

Demeurent dans le champ d'intervention de l'inspection générale, les Cours d'Alger, Blida, Tipaza, Tizi Ouzou, Boumerdès ainsi que les tribunaux, établissements, organismes et services relevant de leur compétence.

Art. 4. — La compétence territoriale de l'intervention de l'inspection régionale de Guelma s'étend au ressort des Cours de Guelma, Annaba, Constantine, Jijel, Skikda, Sétif, Béjaïa, Batna, Oum El Bouaghi, Tébessa, Mila, Souk Ahras, Bordj Bou Arreridj, El Tarf, Khenchela et des tribunaux, établissements, organismes et services y relevant.

Art. 5. — La compétence territoriale de l'intervention de l'inspection régionale de Sidi Bel Abbès s'étend au ressort des Cours de Sidi Bel Abbès, Tissemsilt, Oran, Tlemcen, Mascara, Mostaganem, Chlef, Tiaret, Saïda, Béchar, Tindouf, Naama, El Bayadh, Aïn Témouchent, Aïn Defla, Relizane et des tribunaux, établissements, organismes et services y relevant.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent arrêté seront, en tant que de besoin précisées par instructions du ministre de la justice.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1418 correspondant au 4 août 1997.

Mohamed ADAMI.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté interministériel du 3 Rabie Ethani 1418
correspondant au 6 août 1997 fixant les
modalités d'organisation des concours sur
titres et sur épreuves pour l'accès à l'école
nationale des transmissions.**

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 68-233 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales applicables aux personnels techniques des transmissions;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu le décret n° 82-186 du 22 mai 1982 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale des transmissions;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques de l'administration chargée des transmissions nationales;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des concours sur titres et sur épreuves pour l'accès à l'école nationale des transmissions.

Art. 2. — Les concours sont ouverts par arrêté du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement aux candidats âgés de 18 ans minimum et de 30 ans maximum.

Art. 3. — L'arrêté d'ouverture cité à l'article 2 ci-dessus doit préciser :

- 1 - le grade pour lequel est ouvert le concours sur épreuves pour la formation spécialisée;
- 2 - le nombre de places offertes au titre de la formation spécialisée;
- 3 - les conditions statutaires de participation au concours;
- 4 - les bonifications dont peuvent bénéficier certains candidats en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur;
- 5 - les dates d'ouvertures et de clôtures des inscriptions et éventuellement le nombre de sessions;
- 6 - le lieu et l'adresse de dépôt des dossiers de candidatures;
- 7 - le lieu et l'adresse de déroulement des épreuves;

8 - les conditions et voies de recours éventuels des candidats non retenus pour participer au concours d'accès à la formation spécialisée.

Art. 4. — L'arrêté portant ouverture de concours sur épreuves est publié par voie de presse écrite ou par tout autre moyen approprié.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

a) Pièces à fournir pour participer aux épreuves écrites d'admissibilité :

— une demande de participation au concours d'accès à la formation spécialisée du grade concerné;

— une copie certifiée conforme à l'original du baccalauréat ou du titre reconnu équivalent;

— l'attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national;

b) Pièces à fournir après admissibilité :

— un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil;

— un certificat de nationalité algérienne;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);

— deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie);

— éventuellement, la justification de la qualité d'enfant de chahid;

— deux (2) photos.

Art. 6. — Le concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée est ouvert aux candidats justifiant les conditions de niveau scolaire prévu :

Pour le corps des agents techniques spécialisés des transmissions :

— être titulaire du niveau de la 2ème année secondaire.

Pour le corps des contrôleurs des transmissions :

— être titulaire du niveau de 3ème année secondaire séries :

* sciences exactes, sciences de la nature et de la vie;

* technologie : (génie électrique, génie civil, génie mécanique);

* électronique, électrotechnique, fabrication mécanique.

Pour le corps des inspecteurs des transmissions :

Le concours sur titre est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat selon les priorités suivantes :

PRIORITES	SERIES DU BAC	CONDITIONS COMPLEMENTAIRES
Priorité 1	Electronique Technologie : génie électrique	Classement sur la base de la moyenne générale des notes obtenues aux épreuves écrites du BAC.
Priorité 2	Electrotechnique Sciences de la nature et de la vie Sciences exactes	Classement sur la base de la moyenne générale des notes obtenues aux épreuves écrites du BAC.
Priorité 3	Technologie : génie civil, génie mécanique, fabrication mécanique	Classement sur la base de la moyenne générale des notes obtenues aux épreuves écrites du BAC.

Art. 7. — A l'exception du concours sur titres, les concours sur épreuves cités ci-dessus comportent des épreuves écrites et une épreuve orale comme suit :

Pour les agents techniques spécialisés :

- une épreuve de mathématiques (durée 2 heures, coefficient 2);
- une épreuve de langue française portant sur un sujet de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2);
- une épreuve de langue nationale portant sur un sujet de culture générale (durée 2 heures, coefficient 3).

Toute note inférieure à 5/20 pour les matières précitées est éliminatoire.

- une épreuve orale consistant à un entretien avec un jury (durée 20 mn, coefficient 1).

Pour les contrôleurs :

- une épreuve de mathématiques (durée 3 heures, coefficient 4);
- une épreuve de physique (durée 2 heures, coefficient 3);
- une épreuve de langue française portant sur un sujet de culture générale (durée 2 heures, coefficient 1);

Toute note inférieure à 5/20 pour les matières précitées est éliminatoire.

- une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury (durée 20 mn, coefficient 1).

La liste des candidats déclarés admis aux épreuves d'admissibilité est arrêtée par le jury d'examen composé de:

- du directeur de l'école nationale des transmissions, président;
- du représentant du centre d'examen;
- de deux membres de la commission de choix des sujets;
- de deux correcteurs des épreuves.

Ne peuvent participer aux épreuves orales que les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves écrites.

Art. 8. — La liste des candidats définitivement admis aux concours d'entrée est arrêtée par le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant sur proposition du jury d'admission définitive. Elle sera portée à la connaissance des candidats par notification individuelle ou par voie de presse.

Art. 9. — Le jury d'admission définitive prévu à l'article 8 ci-dessus est fixé comme suit :

- le directeur général des transmissions nationales ou son représentant, président;
- un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique;
- le directeur de l'école nationale des transmissions;
- le directeur des études et des stages de l'E.N.T.;
- un fonctionnaire titulaire représentant le corps.

Art. 10. — Tout candidat admis n'ayant pas rejoint la formation dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la convocation annonçant sa réussite au concours est remplacé soit par le candidat qui le suit immédiatement dans le classement, soit par le candidat figurant sur la liste d'attente.

Art. 11. — Les candidats retenus s'engageront à rejoindre à l'issue de leur formation, les lieux d'affectation qui leur seront désignés par l'administration telles que prévues par les dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1418 correspondant au 6 août 1997.

Le ministre
de l'intérieur,
des collectivités
locales
et de l'environnement,

Mostéfa BENMANSOUR

Le ministre délégué auprès
du Chef du Gouvernement
chargé de la réforme
administrative
et de la fonction publique

Ahmed NOUI